

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0043-2 INTITULÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0043-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO CA 29 0043 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS AFIN DE PERMETTRE LES USAGES ATELIER D'ARTISAN D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION ET ATELIER D'ARTISAN DE FABRICATION D'ENSEIGNE DANS TOUTES LES ZONES OÙ LA CATÉGORIE D'USAGE « HABITATION UNIFAMILIALE » (H1) À STRUCTURE ISOLÉE EST AUTORISÉE

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **CA29 0043-2** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement, à la suite de l'adoption, par la résolution numéro CA20 29 0053 à la séance ordinaire du 9 mars 2020, du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 6 avril 2020 à 18 h**, au **Centre communautaire Gerry Robertson** situé au **9665, boulevard Gouin Ouest**, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement est de modifier le règlement CA29 0043 relatif aux usages conditionnels afin de permettre les usages atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition et atelier d'artisan de fabrication d'enseigne dans toutes les zones où la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale » (H1) à structure isolée est autorisée.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de la ville à <https://montreal.ca/>

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce seizième jour du mois de mars de l'an 2020.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0043-2

RÈGLEMENT CA29 0043-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0043 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS AFIN DE PERMETTRE LES USAGES ATELIER D'ARTISAN D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION ET ATELIER D'ARTISAN DE FABRICATION D'ENSEIGNE DANS TOUTES LES ZONES OÙ LA CATÉGORIE D'USAGE « HABITATION UNIFAMILIALE » (H1) À STRUCTURE ISOLÉE EST AUTORISÉE

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 9 mars 2020 à 19h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le conseiller Benoit Langevin est absent.

Monsieur Dominique Jacob, directeur d'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^c Suzanne Corbeil, sont également présents.

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le chapitre 3 du règlement CA29 0043 est modifié en ajoutant la section 7 comme suit :

SECTION 7 : ATELIER D'ARTISAN

30.4 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones identifiées au règlement de zonage où la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale (h1) » à structure isolée est autorisé.

30.5 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Un atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition (3018) et un atelier d'artisan de fabrication d'enseignes (9831).

30.6 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES ET CONDITIONS À L'USAGE CONDITIONNEL « ATELIER D'ARTISAN »

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel « atelier d'artisan » visé à la présente section doit être faite en considérant les critères suivants :

- 1° L'usage conditionnel doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal.
- 2° L'usage conditionnel ne doit donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur.
- 3° Le bâtiment principal doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale.
- 4° L'aménagement de l'usage conditionnel ne doit pas entraîner l'ajout d'une porte sur la façade principale du bâtiment principal.
- 5° Les aménagements extérieurs, incluant les aires de stationnement, galeries, perrons, balcons, terrasses, remises, clôtures et autres constructions accessoires doivent s'apparenter avec ce qui est normalement érigé ou aménagé pour une habitation unifamiliale;
- 6° La superficie de plancher occupée par le ou les commerces ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.
- 7° L'usage conditionnel est opéré par l'occupant du bâtiment principal. L'opération de l'usage ne requiert généralement pas l'emploi de personnel supplémentaire.
- 8° Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise.
- 9° L'exercice de l'usage additionnel n'engendre pas de nuisance pouvant incommoder les habitations limitrophes;

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT